DECRET MODIFIE SUR LES ORS

Articles modifiés

Article 1

« Dans le cadre de leurs obligations de service, les personnels enseignants du premier degré consacrent sont tenus d'assurer, sur l'ensemble de l'année scolaire, d'une part, vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves et, d'autre part, trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit cent huit heures annuelles, consacrées aux activités définies à l'article 2 ». (par rapport au décret du 30 juillet 2008)

Commentaires du SNUipp-FSU

décret du 20/8/2014 concernant les ORS du second degré. Le changement de verbe, de « consacrer » à « être tenu de », marque une inflexion sémantique avec l'institution qui « oblige à » et non plus « l'enseignant qui se consacre à ». Ajout de « sur l'ensemble de l'année scolaire » qui borne les ORS.

Il y a alignement de la rédaction avec le

Article 2

« I. – Les cent huit heures annuelles de service mentionnées à l'article premier sont réparties de la manière suivante :

- 1° Soixante heures consacrées :
- pour trente-six heures, à des activités pédagogiques complémentaires organisées dans le cadre du projet d'école, par groupes restreints d'élèves, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial (par rapport à la circulaire du 4/2/2013);

Par rapport à la circulaire en vigueur, dans le décret, ces 24 heures seraient dorénavant clairement et exclusivement organisation et articulation avec le Disparition de l'aspect forfaitaire de ces 24h mais. Vue leur définition, elles sont

compliquées à faire entrer dans un

tableur.

- pour vingt-quatre heures, à l'identification des besoins des élèves, à l'organisation des activités pédagogiques complémentaires et à leur articulation avec les autres moyens mis en œuvre consacrées aux APC (identification, dans le cadre du projet d'école pour aider les élèves notamment au titre de la scolarisation des enfants de moins de trois ans, de la mise en place du dispositif « plus de maîtres que de classes » et de l'amélioration de la fluidité des parcours entre les cycles. Le temps consacré à ce travail est fixé forfaitairement à 24 heures. (par rapport à la circulaire du 4/2/2013)

2° Vingt-quatre heures forfaitaires-consacrées aux travaux en équipes pédagogiques (activités au sein des conseils des maîtres de l'école et des conseils des maîtres de cycle), à l'élaboration d'actions visant à améliorer la continuité pédagogique entre les cycles et la liaison entre l'école et le collège, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés ; (par rapport à la circulaire du 4/2/2013)

La notion d'heures forfaitaires permettait de laisser une autonomie complète dans la gestion de l'emploi du temps des enseignants et/ou des différents conseils. Contrairement au temps d'organisation des APC, ces 24h ne sont pas très compliquées à faire entrer dans un tableur exigible par l'IEN. La nouvelle rédaction fait disparaître la notion de conseil des maîtres dans les ORS.

DECRET MODIFIE SUR LES ORS

3° Dix-huit heures consacrées au suivi d'actions de formation continue et à de l'animation pédagogique. Le suivi d'actions de formation continue représente au moins la moitié des dixhuit heures et être, pour tout ou partie, consacrées à des sessions de formation à distance, sur des supports numériques (par rapport à la circulaire du 4/2/2013)

Le décret modifié enlèverait, par rapport à la circulaire en vigueur, toute référence à la formation à distance sur support numérique (type m@gistère). Les modalités seront déclinées dans une circulaire et m@gistère pourrait très bien réapparaître.

La quantification « au moins la moitié des 18h » n'a pas été modifiée.

4° Six heures de participation aux conseils Inchangé d'école obligatoires.

(ajout)

- II. Le contenu et la répartition des activités définies au I. peuvent être adaptés, par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, lorsque les personnels enseignants du premier degré :
- 1° exercent, dans les écoles, dans les classes adaptées pour l'accueil des enfants présentant pour le SNUipp-FSU, il ne peut être en un handicap ou un trouble de santé invalidant mentionnées à l'article L351-1 du code de l'éducation, dans des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté ou dans les établissements ou services de santé ou médicosociaux, mentionnés aux articles L. 351-1 et D. 351-17 du code de l'éducation;
- 2° exercent la fonction de maître formateur annuelles. » définie au chapitre II du présent décret.

Nouvelle architecture du décret qui crée une catégorie particulière après l'ajout sur les maitres formateurs durant l'été.

Pour les enseignants de Rased, CLIS et d'ESMS, le décret renvoie à un arrêté à prendre.

deçà de la circulaire existante : « Le temps consacré par les enseignants spécialisés chargés d'une ULIS ou d'un Rased à la concertation aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents ou à la participation aux conseils d'école est égal à 108 heures

La formulation « peuvent être adaptés » doit devenir affirmative (« sont adaptés »).

Ce qui concerne les directeurs comme les temps partiels serait décliné dans la circulaire d'accompagnement de ce décret (c'est actuellement décliné dans la circulaire du 4 février 2013 et celle du 03 septembre 2014).

III. — Lorsque les heures mentionnées au 1° du l Inchangé ne peuvent être entièrement utilisées pour les activités correspondantes, elles sont consacrées au renforcement de la formation professionnelle continue des enseignants, en dehors de la présence des élèves. »

DECRET MODIFIE SUR LES ORS

Art. 3bis (nouvel article)

Les personnels enseignants du premier degré La partie « enseignement » reprend exerçant en milieu pénitentiaire sont tenus l'annexe 3 de la circulaire n° 2011-239. d'assurer, sur trente-six semaines :

- 1° Vingt et une d'enseignement;
- 2° Six heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit deux cent seize heures annuelles, consacrées aux activités de coordination et de concertation ainsi qu'au suivi et à l'évaluation des personnes détenues.

Pour tenir compte des besoins du service, l'autorité académique peut, avec l'accord de l'intéressé, augmenter le nombre de semaines mentionné au premier alinéa jusqu'à quarante. Dans ce cas, le nombre d'heures mentionné au 1° ne doit pas dépasser, annuellement, sept cent cinquante-six heures et, hebdomadairement, vingt et une heures.

La partie « autres missions » est heures hebdomadaires beaucoup plus cadrée qu'auparavant avec l'instauration d'une logique de comptabilité avec la possibilité pour l'IEN de « demander des comptes ». Une nouvelle fois, c'est la fin de la logique forfaitaire qui prévalait auparavant.

> C'est bien pour ces personnels un service de 27h qui est défini sans possibilité de d'effectuer et donc de percevoir des heures de coordination et de synthèse.

Article 3-1-1 (nouvel article)

Au titre d'une année scolaire, les enseignants mentionnés à l'article premier du présent décret peuvent, pour répondre à des besoins spécifiques et avec leur accord, exercer des missions particulières à l'échelon académique ou départemental.

Les enseignants exerçant ces missions peuvent bénéficier, sur décision du recteur de l'académie, d'un allègement de leur service d'enseignement. Les modalités de détermination de cet allègement, en fonction du volume et des conditions d'exercice des activités de la mission, sont fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Cet article concernerait les différents animateurs (Tice, sciences...), référents handicap, et tous les autres enseignants qui exercent des missions en dehors de la présence des élèves (chargé de mission à l'IA par exemple).